

23 novembre 2009

*Commission des lois*

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit  
(n° 1890)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 4

Amendements aux articles 124 à additionnels après l'article 150

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL85

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 124

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

# CL259

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 124

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 322-1.* – Pour exercer en France une activité professionnelle salariée, les étrangers doivent se conformer aux dispositions des articles L. 1261-1, L. 5221-1 à L. 5221-3, L. 5221-5, L. 5221-7, L. 5523-1 à L. 5523-3 et L. 8323-2 du code du travail ainsi qu'aux dispositions des articles L. 311-13 et L. 311-14 du présent code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de références inutiles aux articles L. 5221-4 et L. 5221-9 du code du travail et à l'article L. 311-15 du CESEDA qui fixent des obligations pour l'employeur et non le ressortissant étranger lui-même. La mention à l'article L. 5221-11 du code du travail est également supprimée, car il s'agit d'un article de renvoi à un décret.

**Proposition de loi (n° 1890)  
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

**CL21**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

---

**ARTICLE 125**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de retirer cet article du champ de la proposition de loi.

# CL86

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 125

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

# CL87

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 126

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

# CL260

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 126

Substituer à l'alinéa 1 de cet article les deux alinéas suivants :

« Le *a* de l'article 1825 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *a.* soit subi une condamnation pour crime ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la cohérence de la répression : le bénéfice du régime des bouilleurs de cru doit être retiré aux personnes qui auront été condamnées pour crime puisqu'il l'est déjà pour les violences délictuelles (d) de l'article 1825 A).

# CL261

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 126

Substituer à l'alinéa 5 les quatre alinéas suivants :

« III. – L'article L. 28 du code de pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi modifié :

« 1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Par une condamnation pour crime, pendant la durée de la peine. En cas d'amnistie, de réhabilitation ou de grâce, l'intéressé recouvre ses droits, mais sans qu'il y ait lieu à rappel d'arrérages ; »

« 2° Au 3°, le mot : « veuves » est remplacé par les mots : « conjoints survivants » et les mots : « femmes divorcées » par les mots : « conjoint divorcé » ;

« 3° Au dernier alinéa, les mots : « la femme » sont remplacés par les mots : « le conjoint » et les mots : « à la veuve » sont remplacés par les mots : « au conjoint survivant ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement maintenant le principe de la suspension du versement des pensions en cas de condamnation pour crime et procédant par ailleurs à diverses actualisations sémantiques.

# CL88

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 127

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

# CL89

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 128

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

# CL262

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 128

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« a) Au premier alinéa, après les mots : « deux ans » sont insérés les mots « ou lorsque la fermeture définitive de l'établissement a été prononcée » ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision tirant les enseignements de l'avis du Conseil d'État : le 7° de l'article 128 étend la possibilité de prononcer la vente aux enchères d'un débit de boisson en cas de condamnation de son propriétaire au où a été prononcée la fermeture de l'établissement. Le Conseil d'État a fait observer au législateur que la peine complémentaire de fermeture de l'établissement peut être prononcée à titre définitif ou temporaire et qu'il convenait de réserver la possibilité de vente aux enchères aux seuls cas de fermeture définitive de l'établissement.

# CL263

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 128

Substituer à l'alinéa 16 les deux alinéas suivants :

« 8° Le premier alinéa de l'article L. 4223-2 est ainsi rédigé :

« L'usage de la qualité de pharmacien, sans remplir les conditions exigées par l'article L. 4221-1, ou l'usage sans droit d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession, sont passibles des sanctions prévues à l'article 433-17 du code pénal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement reprenant la suggestion de rédaction émise par le Conseil d'État : au lieu d'abroger l'article L. 4223-5 du code de la santé publique, qui réprime l'usurpation du titre de pharmacien et ne se recoupe pas totalement avec celle visée à l'article L. 4223-2 (cette dernière concerne l'usurpation du titre en raison du diplôme tandis que l'article L. 4223-5 concerne l'usurpation du titre en raison du diplôme, mais aussi de la nationalité ou de l'absence d'inscription à l'ordre), il est proposé de réécrire le premier alinéa de l'article L. 4223-2 pour mieux le coordonner avec l'article L. 4223-5.

# CL90

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 129

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

**AMENDEMENT**  
présenté par le Gouvernement

à

**ARTICLE 129**

I- Compléter l'alinéa 2 par les mots : « et le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;

II- A l'alinéa 5, remplacer le nombre : « 3 750 » par le nombre : « 7 500 » ;

III- Supprimer les alinéas 6 et 7.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le Gouvernement est tout-à-fait favorable à une harmonisation des sanctions pénales prévues par le code de la santé publique en cas d'obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés des contrôles et du constat des infractions, mais souhaite que cette harmonisation se fasse sur le niveau le plus élevé actuellement prévu par ce code, soit six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Il est donc proposé de ne pas modifier les dispositions applicables en cas d'obstacle aux fonctions des inspecteurs de la radioprotection ( 6° de l'article L.1337-6, qui devient l'article L .1337-6-1), et aux fonctions de contrôle administratif des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique, des ingénieurs et techniciens sanitaires et des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (article L.1426-1, substitué à l'article L.1425-1 par le VII de l'article 94 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009). Il convient simplement d'aligner sur ces dispositions la sanction prévue à l'article L. 1312-2 en cas d'obstacle aux fonctions des agents chargés de la recherche et du constat des infractions dans le domaine santé environnement (médecins inspecteurs, ingénieurs et techniciens sanitaires, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, et certains fonctionnaires des collectivités territoriales).

Les contrôles ont été institués en vue de veiller au respect des dispositions tendant à protéger la santé humaine ; le non respect de certaines dispositions du code de la santé publique est susceptible de mettre en danger les personnes exposées. Aussi, les peines encourues en cas d'obstacle aux fonctions des inspecteurs doivent être suffisamment dissuasives.

# (CL399)

Six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende est le niveau de sanction prévu par le code de l'environnement pour le délit d'obstacle aux fonctions des agents chargés de missions d'inspection aux articles L.216-10 ( police de l'eau), L.226-9 ( air et atmosphère), L.521-22 ( produits chimiques et biocides), L.571-22 (lutte contre le bruit) ; les peines peuvent atteindre deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de refus de fournir à l'administration les informations utiles sur l'élimination des déchets ( article L. 541-9).

Enfin, il est précisé que l'article L.5214-5 n'existe pas dans le code de la santé publique et qu'en conséquence le 5° (alinéa 7) n'a pas d'objet.

# CL91

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 130

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

# CL264

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 130

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ces mesures entraînent »,

les mots :

« cette mesure entraîne ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision.

**Proposition de loi (n° 1890)  
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

**CL22**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

---

**ARTICLE 130**

Supprimer les alinéas 4 à 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de retirer ces dispositions du champ de la proposition de loi.

# CL92

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 131

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

# CL265

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 131

Rédiger ainsi cet article:

« Le premier alinéa de l'article L. 1155-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les faits de harcèlement moral et sexuel, définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, sont punis des peines prévues aux articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet :

— de maintenir les articles du code du travail incriminant spécifiquement le harcèlement moral et le harcèlement sexuel ; certes le CE a estimé possible d'abroger la peine spécifique prévue par le code du travail en matière de harcèlement moral, mais il semble délicat sur un plan symbolique d'abroger l'article L. 1152-1 du code du travail qui dispose qu' : « *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* » ;

— et d'harmoniser les quantums des peines encourues sur la base de celles prévues par le code pénal (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, contre 1 an et 3 750 euros d'amende dans le code du travail).

# CL93

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 132

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

# CL267

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 132

Substituer à l'alinéa 7 les trois alinéas suivants :

« 4° L'article L. 4741-2 est ainsi modifié :

« *a*) Le mot : « préposé » est remplacé par le mot : « déléataire » ;

« *b*) Sont ajoutés les mots : « si celui-ci a été cité à l'audience ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

# CL268

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 132

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° À l'article L. 4741-7 le mot : « préposés » est remplacé par le mot : « délégataires ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

# CL266

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 132

Compléter cet article par les six alinéas suivants

« II. – Le code rural est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 724-2, les mots : « placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture » sont supprimés ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 724-4, les mots : « placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture » sont supprimés ;

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 724-9, les mots : « placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture » sont supprimés ;

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 724-11, les mots : « placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture » sont supprimés ;

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 724-12, les mots : « placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture » sont supprimés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis, le Conseil d'État a fait remarquer au législateur qu'il y aurait lieu de modifier les articles L. 724-2, L. 724-9 et L. 724-12 du code rural pour supprimer la mention « placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture », mention qui entre en contradiction avec le fait que le service unifié de l'inspection du travail est placée sous l'autorité du seul ministre du travail. Tel est l'objet du présent amendement.

# CL94

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 133

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

# CL269

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 133

Supprimer les alinéas 1 à 3 de cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur estime peu opportun de modifier les articles 10 et 13 de la loi de 1790, à la rédaction certes désuète, mais auxquels le Conseil constitutionnel a fait directement référence en dégagant un principe fondamental reconnu par les lois de la République (décision du 23 janvier 1987 « *Conseil de la concurrence* »).

**Proposition de loi (n° 1890)  
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

**CL23**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Luc WARSMANN

---

**ARTICLE 134**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de retirer cet article du champ de la proposition de loi.

# CL95

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 134

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

# CL96

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

présenté par George PAU-LANGEVIN et les membres du groupe SRC

### Article 134

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la référence : "article 24 (dernier alinéa)" est remplacée par la référence : "article 24 (huitième alinéa)" »

### Exposé des motifs

Selon un principe général du droit français, seules les victimes peuvent se porter partie civile dans un procès pénal. Certaines associations bénéficient néanmoins d'une dérogation qui leur permet de le faire dans une affaire relative à leur objet et à la cause qu'elles défendent. Ainsi, l'article 48-1 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, introduit une telle dérogation pour les associations antiracistes. Cet article indique dans quels cas ces associations peuvent se constituer parties civiles par un renvoi aux infractions citées au dernier alinéa de l'article 24 de la même loi, lequel évoque les provocations « *à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

En 2004, le législateur a modifié l'article 24 et lui a ajouté un alinéa supplémentaire, relatif à l'incitation à la haine et à la violence pour des raisons liées aux orientations sexuelles ou au handicap. Mais l'article 48-1 n'a pas été modifié et le renvoi au dernier alinéa concerne désormais ce type d'infractions et non plus celles de provocation à la haine raciale. Or, la loi sur la liberté de la presse, interprétée de façon très stricte, doit comporter les dispositions les plus précises qui soient. En conséquence, les associations antiracistes ne peuvent plus, en droit, se porter partie civile. Et la partie adverse peut soulever, et alors automatiquement obtenir, le défaut d'intérêt à agir desdites associations. Dès lors, elles n'ont plus de raison d'être. Il s'agit, par cet amendement, de corriger cette maladresse du législateur.

# CL97

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 135

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « simplifier et clarifier » un nombre impressionnant de dispositions pénales.

Cette simplification/clarification se traduit le plus souvent par des abrogations en cascade de dispositions sans qu'aucune justification ne soit apportée dans le cadre de l'exposé des motifs. Elle se traduit également par des modifications qui ne sont pas plus justifiées.

Les conséquences potentielles de ces abrogations ou de ces modifications ne sont nullement présentées. Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Compte tenu du caractère sensible de la matière du droit pénal et des conséquences qui peuvent en résulter pour nos concitoyens, une telle démarche nous semble poser plus de problème qu'elle n'apporte de solution.

Seules les modifications du code pénal et du code civil tenant compte de l'abolition de la peine de mort nous semblent en l'état acceptable.

# CL270

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

I. Avant l'alinéa 1, insérer les cinq alinéas suivants :

« I A. – Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :

« 1° L'article 81 est ainsi modifié :

« *a*) Au premier alinéa, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « encourt des peines » et les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;

« *b*) Au dernier alinéa, les mots : « ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes » sont supprimés, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « encourt des peines » et les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;

« 2° À la fin de l'article 85, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés. »

II. En conséquence, supprimer les alinéas 7 à 11.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement déplace les dispositions contenues au III de l'article au tout début de celui-ci, en vertu de la règle selon laquelle les modifications d'articles de code précèdent les modifications de lois non codifiées. Il procède en outre à des précisions rédactionnelles.

# CL271

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

A l'alinéa 1, après le mot « Rhin, »,

insérer les mots :

« les mots : « règlements d'administration publique » sont remplacés par les mots :  
« décrets en Conseil d'État » et »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de mise à jour des codes.

# CL272

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

A l'alinéa 1, après la référence :

« 131-12 (1°) »,

insérer la référence :

« 131-13, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il apparaît utile à votre rapporteur de viser outre l'article 131-12 (1°) du code pénal relatif à l'amende, l'article 131-13 qui précise le montant des amendes encourues pour les contraventions des différentes classes.

# CL273

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Elles seront punies d'une amende 9 à 150 euros »

les mots :

« Elles sont punies d'une amende comprise entre 9 et 150 € ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle. En règle générale, les verbes sont conjugués au présent et non au futur.

# CL274

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 13 :

« Art. 2. – Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> est puni d'une amende de 3 750 €. En outre, le tribunal peut ordonner... (*le reste sans changement*) ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL275

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 :

« VI. – Le premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance... *(le reste sans change-  
ment)*. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle. Il convient de ne pas supprimer le deuxième alinéa de l'article 16 qui punit des mêmes peines le fait de disposer, en infraction à l'article 6 de l'ordonnance précitée, de produits bloqués sans autorisation de l'autorité compétente ainsi que toute opposition à l'exécution d'une décision d'attribution d'office, et qui doit rester inchangé.

# CL276

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Substituer aux alinéas 22 et 23 les deux alinéas suivants :

« Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur...*(le reste sans changement)* »

b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura » sont remplacés par les mots : « Encourt les mêmes peines quiconque a »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL277

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« Encourent trois mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende tout armateur...*(le reste sans changement)* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL279

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« Encourent un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur...*(le reste sans changement)* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL280

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur...*(le reste sans changement)* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL281

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout propriétaire... (*le reste sans changement*) »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL282

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 33 :

« Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout armateur...*(le reste sans changement)* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL283

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« Encourent un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout capitaine...*(le reste sans changement)* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL284

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 38 :

« Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... *(le reste sans changement)* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL285

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende quiconque... *(le reste sans changement)* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL286

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Substituer aux alinéas 43 et 44 les cinq alinéas suivants :

« 10° L'article 11 est ainsi modifié :

*a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 euros d'amende tout capitaine ou conducteur :

*b)* Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL287

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Substituer aux alinéas 45 et 46 les cinq alinéas suivants :

« 11° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout capitaine... *(le reste sans changement)*. » ;

b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'armateur ou le propriétaire encourt les mêmes peines... *(le reste sans changement)*. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL288

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 48:

« Art. 14. – Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende quiconque... (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL289

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 50 :

« Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL290

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 52 :

« Encourt six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... *(le reste sans changement)*. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL291

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 54 :

« Encourent six mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende tout armateur... (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL292

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 56 :

« Encourt six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende quiconque...*(le reste sans changement)* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL293

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi les alinéas 59 et 60 :

« Encourt un an d'emprisonnement et 6 000 € d'amende tout constructeur... (*le reste sans changement*)

b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Sera puni des » sont remplacés par les mots : « Encourt les ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL294

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 135

Rédiger ainsi l'alinéa 62 :

« Encourt trois mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende quiconque... *(le reste sans changement)*. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL98

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 136

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par l'abrogation de 38 dispositions législatives sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces abrogations.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à abroger.

# CL376

## Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 136

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2°*bis* L'article 88 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement effectuant les coordinations nécessaires liées à l'abrogation de la loi du 21 septembre 1793.

# CL377

## Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 136

A l'alinéa 8 de cet article, après le mot : « le », insérer les mots « dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 8 abroge le décret du 31 janvier 1900 ayant pour objet la suppression des châtiments corporels à bord des bâtiments de la flotte. Afin de ne pas faire revivre des dispositions précédemment abrogées, il convient de ne pas abroger des dispositions ayant elle mêmes une valeur abrogative. Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 janvier 1900 ne doit donc pas être abrogé.

# CL378

**Proposition de loi (n° 1890)  
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

**ARTICLE 136**

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 8° *bis* L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 9 abroge la loi du 27 janvier 1902 modifie l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui est devenue obsolète. Par coordination, il est également nécessaire d'abroger l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881.

# CL379

## Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 136

Rédiger ainsi l'alinéa 12 de cet article :

« 11° L'article 1<sup>er</sup>, le premier mot du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 12 abroge l'article premier de la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre. Par coordination, certaines modifications doivent être apportées à l'article 2 de cette loi.

# CL381

## Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 136

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 26 de cet article :

« 25° L'article 2 de la loi n° 50-728... (*le reste sans changement*).

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Un texte dont la seule portée est d'abroger un texte dont la portée était elle-même purement abrogative peut avoir pour conséquence de rétablir les dispositions précédemment abrogées. L'article premier de la loi du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France ne doit donc pas être abrogé.

**Proposition de loi (n° 1890)  
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

---

**ARTICLE 136**

Supprimer les alinéas 28 et 31 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de retirer ces dispositions du champ de la proposition de loi.

# CL382

## Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 136

Après l'alinéa 32, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 31° *bis* Le 3° du II des articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 2009-799 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement effectuant les coordinations nécessaires liées à l'abrogation de l'article 5 de la loi n°66-1008 du 28 décembre 1966 (31°).

# CL383

## Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 136

I. Supprimer l'alinéa 34 de cet article.

II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Après les mots : « seront punis », la fin du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi rédigée : « d'une contravention de la cinquième classe. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le législateur a prévu de condamner d'une contravention les dirigeants de coopératives « qui auront contrevenu » aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 qui précisent la forme que doivent prendre les actes et documents émanant des sociétés coopératives et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Le texte législatif initial prévoyait une amende « de 2000 à 5000 francs ». Compte tenu des difficultés liées à l'actualisation dans le temps des montants des amendes, il est préférable de faire référence à des classes de contravention, en l'occurrence ici une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (1500 euros).

# CL380

## Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 136

Compléter l'article par le paragraphe suivant :

« II. – A. – Les 1° *bis* A et 2° de l'article 208 et l'article 208 A du code général des impôts sont abrogés.

B. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À l'article L. 214-18, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les » sont remplacés par le mot : « des » ;

2° Au II de l'article L. 214-49-3, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles » sont supprimés ;

3° Le deuxième alinéa des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est supprimé.

C. – Le 7° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

D. – La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est abrogée.

E. – Le deuxième alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est abrogé.

F. – Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est supprimé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement effectuant les coordinations nécessaires liées à l'abrogation de l'ordonnance n°45-2710 du 2 novembre 1945 par le 23° de l'article (alinéa 24)

# CL99

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 137

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par l'abrogation de 15 dispositions législatives sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces abrogations.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à abroger.

# CL384

**Proposition de loi (n° 1890)  
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

**A M E N D E M E N T**

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

**ARTICLE 137**

A l'alinéa 9 de cet article, substituer au mot : « relatifs » le mot « relatif ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL386

## Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 137

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « et comportant, en Algérie, la représentation paritaire d'élus des deux collèges » sont supprimés ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL385

## Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 137

A l'alinéa 12 de cet article, substituer au mot : « gouvernement » le mot « gouverneur ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

# CL100

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 138

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par la modification de 16 dispositions législatives sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces modifications.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

# CL298

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 138

Supprimer l'alinéa 2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une disposition devenue inutile en raison de l'abrogation de l'article L. 324-1 du code de l'aviation civile.

# CL299

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 138

I. Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« III. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 209 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi rédigée :

« Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues aux articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce. »

II. Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« VI. – Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires désignés à l'article L. 450-1 du code de commerce peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du présent chapitre selon les modalités prévues aux articles L. 450-2 à L. 450-4, L. 450-7 et L. 450-8 du même code. »

III. Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« VIII. – Le dernier alinéa de l'article L. 241-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Ces infractions peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce. »

# (CL299)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige des références à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Cette ordonnance a été abrogée lors de l'adoption de la partie législative du code de commerce. À cette occasion, toutes les références à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 auraient dû être remplacées par des références au code de commerce, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce.

Votre rapporteur juge nécessaire de remplacer la mention erronée, même si, en droit, elle n'aurait plus dû figurer dans des textes législatifs depuis 2000. Il vous propose par cet amendement de réécrire de manière globale les trois paragraphes pour éviter toute ambiguïté de rédaction.

# CL300

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 138

À l'alinéa 15, substituer à la deuxième occurrence de la référence :

« L. 313-1-1 »

la référence :

« L. 313-1-2 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une référence.

En application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les dispositions relatives au livret d'accueil figureront au quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 et non plus à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

# CL301

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 138

Supprimer l'alinéa 16.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une disposition devenue inutile.

La nouvelle rédaction de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, issue de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, n'opère plus de renvoi à l'article L. 342-2 du code. La modification proposée n'a donc plus d'objet.

# CL101

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 139

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par la suppression a priori anodine de l'adverbe « pleinement » de l'article L.463-1 du code de commerce.

Outre que cet article alourdit inutilement cette proposition de loi, force est de constater que cet adverbe présente un intérêt indéniable puisqu'il s'intègre à une disposition prévoyant que la procédure devant l'Autorité de la concurrence doit être « pleinement contradictoire ».

Ce simple mot contribue à la clarté de la disposition en cause. Il n'y a donc aucune raison de le supprimer.

# CL102

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 140

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une série de modification du code de la consommation sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces modifications.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 140

I. Substituer aux alinéas 2 à 7 les cinq alinéas suivants :

« *Art. L. 213-5.* – Est considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à des peines correctionnelles en application des articles L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 ou L. 217-1 à L. 217-11 ou des textes énumérés ci-après, a, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des articles L. 213-1 à L. 213-2-1, L. 213-3, L. 213-4, L. 214-1 à L. 214-3 ou L. 217-1 à L. 217-11 ou des textes énumérés ci-après :

« – les articles L. 115-3, L. 115-16, L. 115-18, L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26, L. 115-30, L. 121-6 et L. 121-14 du présent code ;

« – les articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;

« – les articles L. 3351-1, L. 3351-2, L. 3322-11, L. 1343-2 à L. 1343-4, L. 5432-1, L. 5431-2, L. 5431-5, L. 5431-6, L. 5431-7, L. 4223-1, L. 4323-2, L. 4223-4, L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4, L. 4212-5, L. 4212-7, L. 5421-1, L. 5421-2, L. 5421-3, L. 5421-4, L. 5421-5, L. 5421-6, L. 5421-6-1, L. 5424-1, L. 5424-3, L. 5424-6, L. 5424-11, L. 5441-1, L. 5441-2, L. 5441-3, L. 5441-4, L. 5441-5, L. 5441-6, L. 5441-8, L. 5441-9, L. 5442-1, L. 5442-2, L. 5442-4, L. 5442-9, L. 5442-10 et L. 5442-11 du code de la santé publique ;

« – les articles L. 237-1, L. 237-2, L. 237-3, L. 253-17, L. 254-9, L. 255-8, L. 671-9, L. 671-10 et L. 671-12 du code rural ;

II. À l'alinéa 9, après le nombre : « 29 », insérer le mot : « juin ».

# (CL302)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les délits assimilés aux délits de fraude et tromperie en matière de récidive légale.

Les références au code de la consommation visent les infractions suivantes :

— les tromperies (articles L. 213-1 à L. 212-2-1), les falsifications (L. 213-3 et L. 213-4), les manquements aux obligations de conformité et de sécurité (L. 214-1 à L. 214-3) et les dispositions particulières en matière de tromperies et falsifications (L. 217-1 à L. 217-11) ;

— les pratiques de nature à créer des confusions sur l'origine d'un produit (L. 115-3), ainsi que les actes frauduleux et utilisations non autorisées d'une appellation d'origine contrôlée (L. 115-16 et L. 115-18), d'un label rouge (L. 115-20), d'une appellation d'origine protégée (L. 115-22), de la mention « agriculture biologique » (L. 115-24), d'un certificat de conformité (L. 115-26) ou d'une certification pour des produits non agricoles ou alimentaires (L. 115-30) ;

— les pratiques commerciales trompeuses (L. 121-6) et la publicité mensongère (L. 121-14).

La mention des articles L. 711-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, qui traitent du droit des marques, est remplacée par une référence plus précise aux articles L. 716-9 à L. 716-11, qui définissent le délit de contrefaçon.

Les références au code de la santé publique visent six catégories d'infractions :

— en matière de boissons, la vente de boissons non déclarées (L. 3351-1), la vente de boissons interdites (L. 3351-2) et la violation des obligations relatives à la fabrication et à la vente de boissons (L. 3322-11) ;

— en matière de substances vénéneuses, le non respect des obligations d'information, d'affichage et de conservation des substances dangereuses (L. 1343-2 à L. 1343-4), la violation des normes réglementaires relatives à la production, au transport, à la vente et à l'emploi de substances vénéneuses (L. 5432-1) ;

— en matière de produits cosmétiques, la fabrication de produits non déclarés (L. 5431-2), la mise sur le marché de produits non conformes (L. 5431-5), la mise sur le marché sans fournir le dossier aux autorités (L. 5431-6) et l'absence des mentions obligatoires sur le récipient ou l'emballage (L. 5431-7) ;

— en matière d'exercice de la profession de pharmacien, l'exercice illégal de la profession de pharmacien (L. 4223-1), l'usage sans droit de la qualité de pharmacien (L. 4323-2) et l'acceptation par un pharmacien d'avantages de la part des fabricants ou vendeurs de produits pharmaceutiques (L. 4223-4) ;

# (CL302)

— en matière de médicaments humains, la délivrance illégale de médicaments ou traitements (L. 4212-1, L. 4212-2, L. 4212-3, L. 4212-4 et L. 4212-5), la distribution de médicaments collectés (L. 4212-7), la préparation ou la distribution de médicaments sans respecter les normes de l'AFSSAPS (L. 5421-1), la commercialisation d'un médicament non autorisé (L. 5421-2) ou non enregistré (L. 5421-3), l'absence de communication à l'AFSSAPS de la date de commercialisation ou de l'arrêt de la commercialisation d'un médicament (L. 5421-4 et L. 5421-5), le non respect des obligations d'étiquetage ou des restrictions de délivrance (L. 5421-6) ou des obligations de déclaration des effets indésirables (L. 5421-6-1). Sont également visées certaines infractions relatives à la vente au détail de médicaments : la création ou l'exploitation d'une officine sans être pharmacien (L. 5424-1 et L. 5424-3), la dispense de médicaments ou remèdes non conformes (L. 5424-6) et le non respect du prix réglementé (L. 5424-11) ;

— en matière de médicaments vétérinaires, la réalisation d'essais cliniques non conformes aux bonnes pratiques (L. 5441-1), sans communication des informations obligatoires aux expérimentateurs (L. 5441-2) ou à l'agence (L. 5441-3), l'exploitation d'un point de vente sans être pharmacien ou vétérinaire (L. 5441-4), l'ouverture d'un point de vente non autorisé (L. 5441-5), la délivrance irrégulière de médicaments (L. 5441-6), la mise sur le marché d'un médicament non autorisé (L. 5441-8), la préparation sans autorisation des autovaccins (L. 5441-9), la cession de médicaments par une personne autre qu'un pharmacien ou un vétérinaire (L. 5442-1), la préparation d'aliments médicamenteux au moyen d'installations non agréées (L. 5442-2), la fabrication ou l'administration d'un aliment médicamenteux à partir d'un prémélange non autorisé (L. 5442-4 et L. 5442-11), l'achat et la délivrance de médicaments par un groupement professionnel agricole non agréé (L. 5442-9) et la délivrance de médicaments sans prescription d'un vétérinaire (L. 5442-10).

Les références au code rural visent les infractions suivantes :

— les délits de mise sur le marché d'un produit phytosanitaire sans autorisation, avec une publicité trompeuse, sans l'affichage requis, de publicité en faveur d'un tel produit ou d'utilisation d'un tel produit (L. 253-17) ;

— les délits de vente de matières fertilisantes non homologuées ou dont l'autorisation de mise sur le marché est retirée et d'absence d'information de l'administration sur les dangers éventuels des produits (L. 255-8) ;

— la mise sur le marché d'animaux sans autorisation administrative (L. 237-1), la mise sur le marché sans agrément de produits d'origine animale (L. 237-2), la mise sur le marché d'animaux vivants ne répondant pas aux conditions sanitaires (L. 237-3) et la vente sans agrément de produits agricoles toxiques (L. 254-9) ;

— la tromperie sur la valeur zootechnique d'un animal reproducteur (L. 671-9) et la collecte ou mise en place de semence animale sans licence ou en violation des obligations réglementaires (L. 671-10) ;

# (CL302)

— la violation des dispositions relatives à la qualité des produits laitiers (L. 671-12).

Les références au code du travail, qui ne prévoient pas d'infractions assimilables à une fraude ou tromperie, sont supprimées.

# CL103

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 141

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une série de modification du code de la construction et de l'habitation sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces modifications.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

# CL303

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 141

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« plein contentieux »,

les mots :

« pleine juridiction ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL304

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 141

Substituer à l'alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« 5° Le dernier alinéa de l'article L. 522-1 est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les autres opérations, un décret en conseil d'État fixe les modalités de financement et, notamment, la répartition de la charge des opérations foncières entre l'État ou ses opérateurs nationaux et les autres collectivités publiques intéressées. Ce décret fixe la part du déficit prévu entre les dépenses et les recettes entraînées par l'opération qui est couverte par la subvention de l'État. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fixe le principe de répartition des dépenses entre l'État et les autres collectivités publiques pour les opérations de résorption de l'habitat insalubre et renvoie à un décret en Conseil d'État pour fixer les modalités de cette répartition.

Comme les modalités de répartition ont un impact sur les dépenses des collectivités territoriales, et donc leur libre administration, il convient en effet de prévoir un décret en Conseil d'État.

# CL305

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 141

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Est et demeure abrogé l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise de manière explicite que l'article 85 de la loi du 4 août 1947, qui prévoyait que les tarifs des architectes travaillant pour une personne publique étaient fixés par décret, est abrogé.

Cet article, bien que caduc, n'a jamais été formellement abrogé en termes généraux. Il a été abrogé pour les départements en 1982 et pour l'État en 1985 et ne fait plus l'objet d'aucune mesure réglementaire d'application. Pour des raisons de clarification du droit, il convient de préciser qu'il est totalement abrogé.

# CL104

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 142

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une série de modification du code électoral sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces modifications.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause alors pourtant que la matière électorale est un domaine sensible.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

# CL105

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 143

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par l'abrogation d'une disposition du code de l'environnement sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de cette abrogation.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur cette disposition que cette proposition de loi vise à abroger.

# CL306

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 143

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du même code, les mots : « L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-4 » sont remplacés par les mots : « L. 224-1 et L. 224-2 ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une référence à l'article L. 224-4 du code de l'environnement, qui est abrogé par l'article 143 de la proposition de loi.

# CL106

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 144

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une série de modification du code de justice militaire sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces modifications.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

# CL307

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 144

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 311-11 est ainsi rédigé :

« Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six mois au plus pour un délit, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement. » ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il convient de préciser que la peine encourue en cas de délit est un emprisonnement de six mois « au plus ».

# CL107

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires socialistes, radicaux et citoyens

### ARTICLE 145

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence une modification qui apparaît parfaitement inutile puisqu'elle consiste à remplacer l'expression « de sécurité ou de prudence » par l'expression « de prudence ou de sécurité ».

Cette disposition n'aura strictement aucun impact concret sur la situation des justiciables et alourdit ainsi inutilement une proposition de loi déjà indigeste.

Nul doute que de telles dispositions aggravent le phénomène d'inflation législative et ainsi le phénomène d'insécurité juridique.

Comme l'exprimait parfaitement Montesquieu, « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires ».

# CL308

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 145

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« premier alinéa »,

la référence :

« 1° ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une référence erronée.

# CL108

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 146

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une série d'abrogation du code de procédure pénale sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces abrogations.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à abroger.

# CL309

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 146

Substituer aux alinéas 2 à 5 les alinéas suivants :

« 1° L'article 376 est ainsi rédigé :

« Le greffier écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués. » ;

« 2° Le dernier alinéa de l'article 417 est ainsi rédigé :

« L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. » ;

« 3° Le premier alinéa de l'article 463 est ainsi rédigé :

« S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155. » ;

« 4° Le deuxième alinéa de l'article 786 est ainsi rédigé :

« Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément aux dispositions de l'article 733, troisième alinéa, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation. »

**(CL309)**

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement corrige les références à la tutelle pénale.

La loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes a supprimé la tutelle pénale. L'article 70 de cette loi a en outre disposé que « *toutes les références à la tutelle pénale dans les textes en vigueur sont supprimées* ».

Votre rapporteur juge nécessaire de supprimer certaines mentions de la tutelle pénale, même si, en droit, elles n'auraient plus dû figurer dans des textes législatifs. Il vous propose par cet amendement de réécrire de manière globale les quatre paragraphes pour éviter toute ambiguïté de rédaction.

# CL109

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 147

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une modification du code de la santé publique sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces abrogations.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

**AMENDEMENT n°**  
présenté par le Gouvernement

à

**ARTICLE 147**

I- Faire précéder le texte proposé pour cet article d'un 2° et insérer au début de l'article quatre alinéas ainsi rédigés :

« I. – Le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3133-1 est ainsi modifié :

*a)* Au deuxième alinéa, les mots : « , lorsque la durée de ces activités est inférieure ou égale à quarante-cinq jours par année civile, et en position de détachement auprès de l'établissement public mentionné à l'article L. 3135-1 pour la période excédant cette durée » sont remplacés par les mots : « pendant toute la durée des périodes considérées » ;

*b)* Au troisième alinéa, après le mot : « rémunérations », sont insérés les mots : « ou traitements » et les mots : « salariés ou agents publics » sont supprimés ;

II – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au troisième alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile » sont supprimés.

# (CL400)

## EXPOSE SOMMAIRE

Le présent article a pour objet de simplifier les dispositions applicables aux réservistes sanitaires salariés, en précisant que la convention tripartite conclue lors de l'entrée dans la réserve sanitaire entre l'employeur, le salarié et le directeur général de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) vaut avenant au contrat de travail lors de l'accomplissement des périodes de formation ou d'emploi dans la réserve.

Il paraît nécessaire de compléter cette mesure en simplifiant aussi la procédure applicable aux réservistes fonctionnaires des trois fonctions publiques, qui, si la durée d'activité dans la réserve dépasse 45 jours par année civile, sont placés en position de détachement auprès de l'EPRUS, ce qui alourdit les démarches administratives, alors que la prolongation de la durée d'emploi dans la réserve sanitaire peut être décidée dans l'urgence.

Pour permettre aux intéressés de rester dans la même situation administrative (position d'accomplissement de la réserve) pendant toute la durée des périodes de réserve sanitaire, il convient de compléter l'article 147 par une modification du deuxième alinéa de l'article L. 3133-1 du code de la santé publique.

Il est par ailleurs proposé de supprimer la différence de traitement entre les employeurs selon qu'ils emploient des fonctionnaires, des agents publics contractuels ou des salariés. Par la modification du troisième alinéa du même article, le présent amendement prévoit le remboursement de l'employeur public dès le premier jour d'activité du fonctionnaire dans la réserve.

Pour assurer la cohérence des textes, il convient de modifier parallèlement les lois des 11 janvier 1984, 26 janvier 1984 et 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives respectivement à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.

# CL110

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 148

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par l'abrogation d'une disposition du code de la santé publique sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de cette abrogation.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

# CL111

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 149

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une série de modification du code de la sécurité sociale sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces modifications.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.

# CL310

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 149

I. Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après l'article L. 111-11, il est inséré un article L. 111-12 ainsi rédigé : »

II. Au début de l'alinéa 3, substituer à la référence :

« II »,

la référence :

« *Art. L. 111-12* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement insère les dispositions relatives à l'objectif de dépenses de soins de ville dans le chapitre du code de la sécurité sociale relatif aux lois de financement de la sécurité sociale. Depuis 2005, en effet, cet objectif de dépenses est fixé par la loi de financement de la sécurité sociale et non plus par les conventions d'objectifs et de gestion conclues entre l'État et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

# CL311

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 149

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 2° Au 1° de l'article L. 553-4, les mots : « l'allocation pour jeune enfant, » sont supprimés et les mots : « l'allocation parentale d'éducation » sont remplacés par les mots : « l'allocation de base et le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL231

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 150

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL358

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 150, insérer la division suivante :

« *Chapitre VIII*

« *Habilitation du Gouvernement à modifier des dispositions législatives*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée un chapitre au sein duquel sont regroupées les articles habilitant le Gouvernement à adopter ou modifier des dispositions législatives par voie d'ordonnance.

# CL147

## **PROPOSITION DE LOI de simplification et d'amélioration de la qualité du droit - (n° 1890)**

### **AMENDEMENT présenté par le Gouvernement**

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 150, insérer l'article suivant :**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à autoriser le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, dont le délai de transposition dans la législation nationale est fixé au 3 août 2009.

La directive tend à renforcer l'information des actionnaires de sociétés cotées et à faciliter leur participation aux assemblées générales ainsi que l'exercice de leurs droits, en particulier de leur droit de vote. Elle prévoit notamment à cette fin un élargissement des modalités du vote par procuration, en permettant à l'actionnaire de désigner comme mandataire toute personne de son choix.

Si le droit français est déjà conforme au texte communautaire sur de nombreux points, une transposition apparaît nécessaire afin d'opérer des modifications techniques et surtout une mise en conformité s'agissant du vote par procuration.

L'ordonnance opérant transposition de la directive s'organiserait dès lors autour des trois principaux axes suivants :

# (CL147)

Définition et encadrement d'un nouveau régime du vote par procuration en assemblée générale, au regard des assouplissements opérés par la directive (article 10).

Consécration du droit pour les actionnaires de demander l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, non accompagnés de projets de résolution (transposition complète de l'article 6 de la directive).

Transposition d'options offertes par la directive (article 9) s'agissant des réponses à apporter aux questions écrites posées par les actionnaires en vue de l'assemblée générale (possibilité pour les sociétés de fournir une réponse globale à plusieurs questions écrites présentant le même contenu et mesure selon laquelle la réponse est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses).

# CL295

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### SOUS - AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

—

à l'amendement CL147 du Gouvernement

### APRES L'ARTICLE 150

A l'alinéa 1 de l'amendement, substituer aux mots :

« prévues par »,

les mots :

« prévues à ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL296

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### SOUS - AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

—

à l'amendement CL147 du Gouvernement

### APRES L'ARTICLE 150

I. Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« L'ordonnance est prise dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

II. En conséquence, à l'alinéa 1 de l'amendement, supprimer les mots :

« dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL297

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### SOUS - AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

—

à l'amendement CL147 du Gouvernement

### APRES L'ARTICLE 150

A l'alinéa 2 de l'amendement, substituer aux mots :

« portant ratification de cette ordonnance »,

les mots :

« de ratification ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.

# CL149

## **Simplification et amélioration du droit (n° 1890)**

### **Amendement**

Présenté par le Gouvernement

### **Article additionnel après l'article 150**

Insérer l'article suivant :

I – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à la modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'y inclure des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de donner compétence en appel à la juridiction de droit commun.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

II – Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances sous la seule réserve, outre des modifications apportées en application du I, des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

IV – L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant sa publication.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Cet article permet au Gouvernement de modifier par ordonnance le code de l'expropriation afin d'inclure des dispositions actuellement non codifiées, de donner compétence à la juridiction de droit commun, de procéder à des modifications du plan du code, d'harmoniser l'état du droit, de remédier aux éventuelles erreurs et d'abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

# CL361

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### SOUS - AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

à l'amendement N° 149 du Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 150

I. Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par voie d'ordonnance, à la modification... (*le reste sans changement*) ».

II. Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Le Gouvernement peut étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

III. À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sa publication »,

les mots :

« la publication de l'ordonnance ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement d'harmonisation rédactionnelle.

**PROPOSITION DE LOI**  
**de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,**

**CL150**

**AMENDEMENT**

présentée par le Gouvernement

-----

**APRES L'ARTICLE 150**

Insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, dans un délai de 18 mois, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive ou partie de la directive suivante, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liée à cette transposition : la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans l'Union Européenne.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'alinéa précédent devra être déposée devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois à compter de la publication de l'ordonnance. »

**Exposé sommaire**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, il s'agit de permettre au gouvernement de prendre, par ordonnance, les dispositions législatives nécessaires à l'amélioration de la qualité du droit qui sont requises pour l'application du droit communautaire ainsi que les mesures d'adaptation législatives nécessaires à la transposition des directives.

Cet amendement permet au Gouvernement de transposer par ordonnance la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans l'Union Européenne. La date limite de transposition de la directive étant prévue au 15 mai 2009, il convient de transposer les dispositions de cette directive le plus rapidement possible.

Cette directive vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement, c'est-à-dire à créer les conditions pour que les autorités publiques rendent accessibles au public les données géographiques environnementales en leur possession. Elle instaure pour les collectivités publiques l'obligation de mettre en ligne ces données qu'elles possèdent sous format électronique.

Des dispositions législatives sont nécessaires pour transposer la directive, les domaines de compétence des collectivités territoriales étant affectés.

# CL387

## Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### Sous-amendement à l'AMENDEMENT n° 150 du Gouvernement

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

#### APRÈS L'ARTICLE 150

I. Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet amendement :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2007/2/CE du parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition. »

II. Après le deuxième alinéa de cet amendement, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. »

III. Après les mots « de ratification », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de cet amendement :

« (...) est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a tout d'abord pour but d'harmoniser la rédaction de cet amendement avec les autres amendements d'habilitation.  
Il réduit à 12 mois au lieu de 18 le délai de transposition de l'ordonnance.

**PROPOSITION DE LOI**  
**de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,**

**CL151**

**AMENDEMENT**

présentée par le Gouvernement

-----

**Article additionnel**  
**APRES L'ARTICLE 150**

Insérer l'article suivant :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive suivante, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition : directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'ordonnance devra être prise dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance devra être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois à compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. »

**Exposé sommaire**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, il s'agit de permettre au gouvernement de prendre, par ordonnance, les dispositions législatives nécessaires à l'amélioration de la qualité du droit qui sont requises pour l'application du droit communautaire ainsi que les mesures d'adaptation législatives nécessaires à la transposition des directives.

Cet amendement permet au Gouvernement d'adapter par ordonnance les dispositions du code de l'environnement relatives au système communautaire d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SCEQE), ainsi que certaines dispositions du code de l'aviation civile, afin d'intégrer les activités aériennes dans le SCEQE, ainsi que le prévoit la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

**Contexte général**

La directive européenne 2008/101/CE du 19 novembre 2008, modifiant la directive 2003/87/CE modifiée, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 13 janvier 2009 et est entrée en vigueur le 2 février 2009. Cette directive impose des règles identiques à tous les Etats membres. Elle doit être transposée en droit français avant le 2 février 2010.

# (CL151)

Cette directive couvre à partir de 2012 les émissions de gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) de tous les vols à destination ou au départ d'un aéroport de l'Union européenne, à l'exclusion notamment des vols à vue et de ceux réalisés avec un aéronef de masse maximale au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

En 2012, le plafond d'émissions est de 97% des émissions du secteur en 2005 (moyenne annuelle des émissions 2004-2006), puis, à compter de 2013, ce plafond est de 95% de ces émissions. Des quotas correspondant à ces plafonds sont distribués par chaque Etat aux exploitants aériens, pour 15% aux enchères, et pour 85% à titre gratuit, hormis une réserve spéciale de quotas gratuits pour 3% du plafond, réservée notamment aux nouveaux entrants à partir de 2013.

La part de chaque exploitant dans la distribution gratuite de quotas, pour les années de 2012 à 2020, est fonction de sa part relative d'activité observée en 2010. Ceci favorise donc les exploitants qui ont, dès cette année-la, une efficacité énergétique meilleure que la moyenne.

Chaque année à partir de 2013, chaque exploitant doit restituer une quantité de quotas égale à ses émissions de l'année précédente.

Le non respect de ses obligations par un exploitant d'aéronef est sanctionné par une amende administrative (100 euros par quota manquant), et peut en dernier ressort être sanctionné par une interdiction d'exploitation au niveau communautaire, à la demande de l'Etat.

## **B.- Présentation des principes généraux du dispositif**

La directive 2008/101/CE modifie la directive 2003/87/CE portant sur les quotas d'émissions des installations fixes. Puisque cette directive a été transposée dans sa partie législative sous la forme des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement, le dispositif législatif de transposition de la directive 2008/101/CE prévoit de modifier ces mêmes articles du code de l'environnement, afin d'y ajouter les activités aériennes.

Les dispositions proposées portent sur l'établissement des droits et des devoirs nouveaux des exploitants d'aéronef introduits par la directive européenne 2008/101/CE, les modalités d'application étant traitées par voie réglementaire. Etant donné qu'une approche sectorielle a été adoptée, les dispositions qui s'imposent aux exploitants dont la France est responsable sont liées aux actions de la Commission européenne pour l'ensemble du secteur, comme le calcul du plafond d'émission et des référentiels de distribution gratuite de quotas.

Les exploitants dont la France est responsable sont d'une part tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, et d'autre part, tous les exploitants, français ou étrangers, dont l'activité aérienne dans l'Union européenne génère le plus d'émissions en France.

Le projet prévoit également une modification de l'article L. 123-4 du code de l'aviation civile, afin que le dispositif existant de saisie conservatoire d'un aéronef puisse s'appliquer aux exploitants d'aéronef, en cas de non restitution d'une quantité de quotas équivalente aux émissions ou de non-paiement des amendes administratives correspondantes, tels que prévus au code de l'environnement.

# CL362

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### SOUS - AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

à l'amendement N° 151 du Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 150

I. Après le mot : « prendre », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , par voie d'ordonnance, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

II. Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. »

III. À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de l'ordonnance devra être »,

le mot :

« est ».

IV. Après les mots : « sixième mois », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« suivant la publication de l'ordonnance ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement d'harmonisation rédactionnelle.

**PROPOSITION DE LOI**  
**de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,**

**CL152**

**AMENDEMENT**

présentée par le Gouvernement

-----

**Article additionnel**  
**APRES L'ARTICLE 150**

Insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires à l'adaptation et à la simplification du code de l'aviation civile, dans le domaine de la sûreté, dans le cadre, notamment, de l'évolution de la réglementation européenne : règlement n°300/2008 du Parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des textes pris pour son application.

L'ordonnance devra être prise dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance devra être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois à compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. »

**Exposé sommaire**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, il s'agit de permettre au gouvernement de prendre, par ordonnance, les dispositions législatives nécessaires à l'amélioration de la qualité du droit qui sont requises pour l'application du droit communautaire ainsi que les mesures d'adaptation législatives nécessaires à la transposition des directives.

Cet amendement permet au Gouvernement d'adapter par ordonnance le Code de l'aviation civile, afin de mettre en cohérence les dispositions nationales relatives à la sûreté du transport aérien avec le nouveau règlement cadre européen n°300/2008, dont les dispositions seront applicables le 30 avril 2010, ainsi qu'avec les textes pris pour son application. L'adaptation de ces dispositions est nécessaire afin de ne pas créer d'insécurité juridique lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Elle conduira à une simplification des exigences imposées aux opérateurs, tout en maintenant un haut niveau de sûreté.

Les modifications législatives qui seront ainsi apportées au code de l'aviation civile permettront l'utilisation d'une terminologie et de définitions identiques à celles employées dans la réglementation européenne, de clarifier les exigences relatives aux agréments et habilitations, et de supprimer les disparités de traitement constatées entre les acteurs du fret aérien français et leurs concurrents étrangers.

# **(CL152)**

Par ailleurs, en alignant les obligations relatives à la sûreté résultant de la réglementation française sur celles issues de la nouvelle réglementation européenne, le projet d'ordonnance n'affaiblit en rien les règles en vigueur en matière de sûreté et ne modifie pas les relations existant entre les différents acteurs du transport aérien.

# CL388

## Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### Sous-amendement à l'AMENDEMENT n° 152 du Gouvernement

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

#### APRÈS L'ARTICLE 150

I. Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet amendement :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires, dans le domaine de la sûreté, à la simplification du code de l'aviation civile et à son adaptation au règlement n°300-2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et aux textes pris pour son application. »

II. Au troisième alinéa, remplacer les mots : « devra être », par le mot : « est » ; les mots : « les dix-huit mois », par les mots : « un délai de dix-huit mois » et le mot « promulgation » par le mot « publication ».

III. Après les mots « de ratification », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de cet amendement :

« (...) est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement d'harmonisation rédactionnelle.

# CL359

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 150, insérer la division et l'article suivant :

« *Chapitre IX*

« *Dispositions transitoires*

« *Article XXX*

« I. – Le 5° de l'article 121 entre en vigueur à compter de la publication d'un décret pris en Conseil d'État reprenant les dispositions contenues à l'actuel article L. 214-2 du code de la consommation, et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi.

« II. – Les 6°, 10°, 11°, 12°, 21°, 24° et 37° de l'article 136 entrent en vigueur à compter de la publication de décrets en Conseil d'État reprenant les dispositions ainsi abrogées et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement détaille les modalités d'entrée en vigueur de certains articles de la proposition de loi.

# (CL359)

Le I entend éviter toute discontinuité dans la répression des infractions visées à l'actuel article L. 214-2 du code de la consommation qui, de nature réglementaire, doit être abrogé : il prévoit que cette abrogation ne sera effective qu'à compter de la publication d'un décret pris en Conseil d'État reprenant les dispositions qu'il contient, ou à défaut, au plus tard un an après la publication de la présente loi.

Le II procède de même s'agissant de l'article 136 : de nombreuses abrogations prévues par cet article sont justifiées par le caractère contraventionnel des dispositions supprimées et doivent être reprises par le pouvoir réglementaire. Toutefois, afin d'éviter toute discontinuité dans la répression, il est suggéré de reporter ces abrogations à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'État reprenant lesdites contraventions et, au plus tard, un an après la publication de la loi.

# CL360

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 150, insérer l'article suivant :

« I. – Les dispositions des articles 83 et 84 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard six mois après la publication de la présente loi.

« Les aliénations ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner déposée avant cette date et l'utilisation des biens acquis restent soumises aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

« II. – À compter de l'entrée en vigueur des articles 83 et 84 :

« 1° Les périmètres de droit de préemption urbain délimités en application du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, dans les zones urbaines ou d'urbanisation future, sont soumis au régime juridique des périmètres de droit de préemption urbain délimités en application de l'article L. 211-1 du même code, dans sa rédaction issue de la présente loi. Toutefois, les aliénations mentionnées à l'article L. 212-5 du même code, dans sa rédaction issue de la présente loi, ne sont soumises de plein droit au droit de préemption que dans les périmètres ayant fait l'objet de la délibération motivée prévue par le dernier alinéa de l'article L. 211-4 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

« 2° Les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé délimitées en application de l'article L. 212-2-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont soumis au régime juridique des périmètres provisoires de projet d'aménagement créés en application de l'article L. 211-7 du même code, dans sa rédaction issue de la présente loi, jusqu'à la création d'un périmètre de projet d'aménagement et jusqu'à la fin d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté qui les a délimitées ;

# (CL360)

« 3° Les périmètres de zones d'aménagement différé délimitées en application de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont soumis, pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si celle-ci intervient avant, jusqu'à la fin du délai de quatorze ans prévu à l'article L. 212-2 même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi :

« a) Lorsque la zone d'aménagement différé avait été créée à la demande d'un établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme ou d'une commune non membre d'un tel établissement, au régime juridique des périmètres de projet d'aménagement créés en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la présente loi ;

« b) Dans les autres cas, au régime juridique des périmètres de projet d'aménagement créés en application de l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la présente loi.

« À l'issue de leur délai de validité, ils peuvent être renouvelés dans les conditions définies par l'article L. 211-10 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la présente loi.

« 4° Les personnes publiques auxquelles le droit de préemption a été délégué en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, bénéficie, dans les limites fixées par la décision de délégation, du transfert de l'exercice du droit de préemption, au sens de l'article L. 213-13 même code dans sa rédaction issue de la présente loi. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit les modalités transitoires d'entrée en vigueur de la réforme du droit de préemption.

Il prévoit que cette réforme entrera en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard six mois après la publication de la loi. Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux déclarations d'intention d'aliéner déposées après cette date. Les procédures engagées avant cette date resteront soumises à l'ancienne rédaction du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, pour éviter aux différentes personnes publiques de devoir instituer à nouveau leurs périmètres de préemption, le présent article prévoit que les différents périmètres existants sont automatiquement soumis aux dispositions nouvelles. Ainsi, les ZAD créées avant la loi deviendront automatiquement des périmètres de projet d'aménagement.